

la compétence des Conseils du Contentieux administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année ;

Vu l'article 3 du décret du 21 mai 1898 supprimant aux colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création de Secrétariats Généraux,

DÉCIDE :

M. Cor, Secrétaire Général, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Papeete, le 28 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

N° 27. — DÉCISION désignant M. Jouannet, Commissaire de 2^e classe des troupes coloniales, comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif.

(Du 28 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ; ensemble le décret du 7 septembre de la même année, rendant applicable dans toutes les colonies le décret susvisé du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 3 février 1891 modifiant le fonctionnement de l'inspection des Colonies,

DÉCIDE :

M. Jouannet, Commissaire de 2^e classe des troupes coloniales, est désigné comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif.

Papeete, le 28 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.
